

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - OBJET

En application de l'article 25 des Statuts de la FFEA, le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions de la vie de la FFEA dans ses rapports avec ses adhérents, et dans les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la FFEA, tels que définis dans les statuts.

TITRE I - DE LA CANDIDATURE À L'ADMISSION

ARTICLE 2 - ACTES DE CANDIDATURES

Conformément à l'article 7 des statuts, les candidats à l'adhésion adressent une demande écrite au service adhésion.

Cette demande doit être adressée par :

- Courrier postal (lettre simple, ou lettre recommandée avec avis de réception) au siège de la FFEA, à l'attention du service adhésion.
- Courriel au service adhésion à l'adresse adhesion@ffea.fr.

ARTICLE 3 - LE DOSSIER D'ADMISSION

Chaque candidat devra constituer un dossier d'admission qui comprend les pièces suivantes :

- Une fiche de renseignement à compléter (appelé Bulletin d'adhésion).
- Le règlement correspondant au montant des droits d'entrée (payables par chèque ou virement bancaire).

Chaque candidat devra en outre joindre à son dossier d'admission :

- Pour une candidature à la qualité de **membre titulaire collectif** :
 - Un extrait KBIS mentionnant le nom des représentants légaux, et la référence à l'expertise automobile au titre des activités principales déclarées.
 - Une déclaration sur l'honneur mentionnant que le membre collectif emploie au moins une personne ayant la qualité d'expert en automobile si le représentant légal n'a pas la qualité d'expert en automobile.
- Pour une candidature à la qualité de **membre titulaire individuel** :
 - Le numéro d'inscription sur la liste nationale des experts en automobile (en cours de validité)
 - Un avis de situation SIRENE (ou certificat d'inscription au répertoire SIRENE).

- Pour une candidature à la qualité de **membre correspondant** : présentation des justificatifs établissant l'exercice régulier de l'activité d'expertise automobile dans son pays d'origine.
- Pour une candidature à la qualité **membre partenaire** : présentation des justificatifs établissant l'exercice passé de l'activité d'expert en automobile, la cessation totale de cet exercice du fait de nouvelles fonctions, et le contenu des nouvelles fonctions exercées.

ARTICLE 4 - L'ADMISSION

a) Les membres titulaires collectifs et individuels

Conformément à l'article 7 des Statuts, l'admission est prononcée par le Conseil d'administration après examen du dossier de candidature.

Au cours de cet examen, le Conseil d'administration vérifie notamment que l'ensemble des conditions pour être membre, visées à l'article 6 des Statuts, sont remplies. À cette occasion, le Conseil peut surseoir à son admission afin de solliciter un complément d'informations.

b) Les membres territoriaux

L'admission est de droit.

c) Les membres correspondants, partenaires, honoraires, d'honneur, et bienfaiteurs

Les membres correspondants :

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration sur présentation des justificatifs permettant de constater que le candidat répond à la définition de l'article 5 des Statuts (Cf. article 3).

Les membres partenaires :

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration sur présentation des justificatifs permettant de constater que le candidat répond à la définition de l'article 5 des Statuts (Cf. article 3).

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur l'adéquation entre les nouvelles fonctions exercées et l'objet de la FFEA, tel que défini à l'article 4 des Statuts.

À l'occasion de la dernière réunion du Conseil d'administration de chaque année, la situation des membres partenaires est examinée afin de vérifier la cessation totale de leur activité d'expert en automobile.

Les membres honoraires

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir constaté que le candidat répond à la définition de l'article 5 des statuts.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration, sur avis motivé du Bureau national, après avoir constaté que le candidat répond à la définition de l'article 5 des statuts.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

La décision du Conseil d'administration, relative à l'admission du candidat, est notifiée à ce dernier par le Secrétaire général.

Conformément à l'article 7 des statuts, l'adhésion devient définitive après la publication de la raison sociale ou le nom, prénom, l'adresse et la qualité du postulant admis par le Conseil d'administration.

Cette publication se fait par la voie notamment d'une insertion dans une communication de la FFEA et/ou sur le site de la FFEA.

ARTICLE 6 - RECONDUCTION DE L'ADHÉSION

L'adhésion à la FFEA, prononcée dans les conditions ci-dessus, se renouvelle par tacite reconduction tous les 1ers janviers, quelle que soit la date d'admission de l'adhérent.

La démission à l'échéance du 1er janvier est subordonnée au respect d'un délai de préavis d'un mois.

TITRE II - DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 7 - LES CONDITIONS DE PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Conformément à l'article 8 des Statuts, la qualité de membre de la FFEA se perd :

- Par démission
- Par radiation
- Par exclusion
- Par caducité

ARTICLE 7.1 - DÉMISSION

Acte par lequel un membre de la FFEA fait savoir qu'il souhaite ne plus adhérer à cet organisme.

La démission doit être portée à la connaissance de la FFEA au moins 30 jours avant le 1er janvier de chaque année, date du renouvellement tacite de l'adhésion.

Toute démission présentée hors délai sera soumise au Conseil d'administration et conditionnée à son acceptation. En statuant sur l'acceptation de la démission, le Conseil d'administration, après avis du Trésorier, se prononce également sur la question du remboursement, le cas échéant totale ou partielle, de la cotisation échue.

La démission est ensuite actée par le Secrétaire général auprès de l'adhérent démissionnaire.

ARTICLE 7.2 - RADIATION POUR NON-PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

Mesure administrative prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du Trésorier, en cas de non-paiement de la cotisation annuelle échue et après envoi d'une lettre recommandée, valant mise en demeure, restée infructueuse, conformément à l'article 10 du présent règlement intérieur.

À l'occasion, le Conseil d'administration statue sur le sort de la cotisation impayée et décide de l'opportunité d'engager toutes les actions nécessaires, y compris judiciaires, pour le recouvrement de la somme due. Le cas échéant, il appartient ensuite au Trésorier d'engager les actions nécessaires au recouvrement de la somme due.

La décision de radiation du Conseil d'administration est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7.3 - RADIATION POUR DISPARITION DE LA PERSONNE MORALE

Mesure administrative prononcée par le Conseil d'administration en cas de disparition du membre titulaire (disparition de sa personne morale).

Lorsque la disparition du membre titulaire est due à sa fusion avec un autre membre titulaire, ni le membre absorbé, ni le membre absorbant ne peuvent prétendre au remboursement de la cotisation échue.

La décision du Conseil d'administration, relative à la radiation de l'adhérent pour disparition de la personne morale est actée par le Secrétaire général et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 7.4 - EXCLUSION

Mesure disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline après instruction dans les cas prévus à l'article 23 des statuts.

La sanction prise par le Conseil de Discipline ne peut être rapportée que par les Tribunaux.

Tout membre exclu de la FFEA ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement de la cotisation échue.

ARTICLE 7.5 - CADUCITÉ

Mesure administrative prononcée par le Conseil d'administration, en cas de non-paiement de sa cotisation par le membre nouvellement adhérent, après envoi d'un rappel demeuré infructueux, dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur.

La décision de caducité du Conseil d'administration est notifiée au membre concerné par lettre simple ou courriel dans un délai d'un mois.

TITRE III - DES COTISATIONS SYNDICALES

ARTICLE 8 - DROITS D'ENTRÉE

Des droits d'entrée sont réclamés pour toute adhésion en qualité de membre titulaire (collectif ou individuel).

Le montant de ces droits d'entrée sont évalués compte tenu des frais de gestion du dossier de candidature. Ils sont fixés annuellement par le Trésorier.

Ils sont payables lors du dépôt de la candidature et leur bon encaissement est une condition de présentation de la demande d'adhésion au Conseil d'administration.

Ces droits d'entrée sont définitivement acquis à la FFEA, quelle que soit la décision prononcée par le Conseil d'administration concernant la candidature.

ARTICLE 9 - COTISATION ANNUELLE

a) La cotisation annuelle des membres titulaires collectifs

La cotisation annuelle des membres titulaires collectifs se compose d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe est assise sur l'identifiant Siren du membre titulaire.
- La part variable est assise sur le nombre de personnes ayant la qualité d'experts en automobile appartenant ou rattachés (hypothèse du représentant permanent) au membre titulaire adhérent, qu'ils soient ou non-salariés dudit membre titulaire.

Lorsqu'un expert en automobile diplômé exerce chez plusieurs membres titulaires, ou est rattaché à plusieurs d'entre eux, par des liens contractuels ou de représentation légale ou permanente, il est comptabilisé par chacun des membres titulaires pour le calcul de leur part variable.

Le montant de ces deux éléments de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau national et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

b) La cotisation annuelle des membres titulaires individuels

Le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires individuels est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau national et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

c) La cotisation annuelle des membres partenaires, honoraires et correspondants

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau national et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

d) La cotisation annuelle des membres territoriaux, bienfaiteurs et d'honneur

Ces adhérents sont exempts du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 - RECOUVREMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

a) Recouvrement de la cotisation lors de l'admission de l'adhérent

L'admission de l'adhérent devient définitive dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement intérieur.

À compter de cette date, un appel de cotisation lui est adressé dont le règlement doit parvenir à la FFEA dans **un délai de 30 jours calendaires**.

Les membres non en règle à cette échéance font l'objet d'un rappel par lettre simple ou par courriel.

Si ce rappel demeure infructueux, la caducité de l'adhésion est soumise au premier Conseil d'administration survenant.

b) Recouvrement de la cotisation lors du renouvellement de l'adhésion

Le paiement des cotisations doit être effectué au plus tard **le 1er mars de l'année en cours**.

Les membres non en règle **à cette échéance** font l'objet d'un premier rappel par lettre simple ou par courriel.

À partir du 60ème jour de retard calendaire, par rapport à l'échéance, une deuxième relance, par courrier simple ou mail, est adressée et précisera que la FFEA suspend tous ses services jusqu'à ce que la cotisation soit réglée.

À compter de la suspension des services, une dernière relance par courrier recommandé avec accusé de réception, tenant lieu de mise en demeure, est envoyée. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la radiation du membre non en règle pourra être prononcée dans les conditions de l'article 7.2 du Règlement intérieur.

TITRE IV - DES ÉLECTIONS

Conformément à l'article 13-2-1 des Statuts de la FFEA, un membre titulaire ne peut pas avoir son représentant permanent sur plusieurs listes concurrentes lors d'une même élection.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LE COMITÉ NATIONAL DES TERRITOIRES (CNT)

À l'occasion de la première réunion du Comité national des Territoires, consécutive au renouvellement des mandats des administrateurs élus dans les Associations régionales FFEA, il est procédé à l'élection de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants destinés à siéger au sein du Conseil d'administration de la FFEA, conformément à l'article 22-5 des Statuts. Cette première réunion du Comité national des Territoires est présidée par le salarié de la FFEA en charge du secrétariat de l'instance.

Pour procéder à cette élection, les membres du Comité national des Territoires sont répartis selon les 5 zones géographiques visées à l'article 13-2-2 des Statuts. Chaque zone géographique élit son administrateur et son suppléant parmi les membres qui la composent. L'administrateur titulaire et son suppléant peuvent ne pas être issus de la même Association régionale FFEA.

La réunion par zone géographique débute par le dépôt des candidatures, à la demande du doyen des membres de cette zone. En cas de pluralité de candidatures au sein d'une même zone géographique, au poste d'administrateur titulaire, ou au poste d'administrateur suppléant, il est procédé à une élection à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'administrateur titulaire élu est le plus jeune des candidats. Cette règle s'applique également pour l'élection de l'administrateur suppléant.

TITRE V - DE L'EXERCICE DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 12 - DU NON-CUMUL DES MANDATS

Un principe de non-cumul des mandats découle de l'article 13-2-1 des Statuts de la FFEA.

Le représentant permanent d'un même membre titulaire ne peut être porteur d'un mandat au sein d'une Association régionale FFEA et d'un mandat au sein du Bureau national de la FFEA. Si, au cours d'une même période électorale, le représentant permanent d'un même membre titulaire venait à être élu à la fois au Bureau national et au sein d'une Association régionale, il demeurerait porteur du seul mandat au sein du Bureau national.

Par exception à ce principe de non-cumul des mandats, un membre du Comité national des territoires peut être porteur d'un mandat au sein d'une Association régionale FFEA et d'un mandat au sein du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 13-2-2 des Statuts de la FFEA.

ARTICLE 13 - DE L'INCIDENCE DE LA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT PERMANENT

Conformément à l'article 13-2-1 des Statuts de la FFEA, le membre titulaire est éligible à un mandat électif, d'administrateur ou de membre du Bureau national, au travers de son représentant permanent si celui-ci est un expert en automobile inscrit sur la liste nationale des experts en automobile.

Chaque administrateur d'une Association régionale FFEA, du Conseil d'administration ou du Bureau national, doit conserver sa qualité de représentant permanent du membre titulaire élu, pendant toute la durée de son mandat, la perte de cette qualité entraînant de fait la fin du mandat dudit membre titulaire élu (collectif ou individuel) :

- Si l'un des administrateurs d'une Association régionale perd sa qualité de représentant permanent, les administrateurs restants cooptent un nouveau membre parmi les experts en automobile rattachés à une entreprise adhérente relevant de l'Association concernée, même si celui-ci n'a pas la qualité de représentant permanent. Dans cette hypothèse, le membre coopté ne peut prétendre aux fonctions de Président et Vice-Président du bureau de ladite Association.
- Si deux administrateurs d'une Association régionale perdent leur qualité de représentant permanent concomitamment, la situation est rapportée au Conseil d'administration qui a la faculté de prononcer la dissolution du bureau de ladite association et de provoquer une élection anticipée à une date qu'il fixera.
- Si l'un des 5 administrateurs titulaires, élus par le Comité national des Territoires pour siéger au Conseil d'administration de la FFEA, perd sa qualité de représentant permanent, il est remplacé par son administrateur suppléant conformément à l'article 13-4-1 des Statuts de la FFEA.
- Si l'un des 5 administrateurs suppléants, élus par le CNT, perd sa qualité de représentant permanent, il est procédé à une nouvelle élection au sein de la zone géographique concernée, lors de la première réunion de cette instance suivant cette perte.
- Si le Président national de la FFEA perd sa qualité de représentant permanent au sein du membre titulaire élu, il est remplacé dans ses fonctions par le Président délégué jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale, conformément à l'article 15-2 des Statuts de la FFEA.
- Si le Président délégué, ou l'un des vice-présidents perd sa qualité de représentant permanent au sein du membre titulaire élu, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président doyen en âge pendant toute la durée du mandat restant à courir.
- Si le Trésorier perd sa qualité de représentant permanent au sein d'un membre titulaire élu, il est remplacé par un administrateur du Conseil d'administration, issu du Comité national des Territoires, conformément à l'article 18-2 des Statuts. En ce cas, le Comité national des Territoires procède à une nouvelle élection parmi ses membres pour remplacer l'administrateur ayant pris les fonctions de Trésorier. Cette élection a lieu lors de la première réunion du Comité national des Territoires suivant la désignation de l'administrateur aux fonctions de Trésorier.

Dans tous les cas, la perte de la fonction d'administrateur, nationale ou régionale, de la FFEA, d'un membre élu, pour cause de résiliation du mandat de son représentant permanent, est rapportée au Conseil d'administration et notifiée aux intéressés par tous moyens.

TITRE VI - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - AJOUT D'UN POINT ADDITIONNEL À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'administration peut demander l'ajout d'un point additionnel à l'ordre du jour, après approbation de cet ordre du jour lors de la réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lorsque le Bureau national invite à participer, de manière consultative, aux travaux du Conseil d'Administration, une personne visée par l'article 14-2 des Statuts, il veille à lui communiquer préalablement l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 16 - AUDITION

L'audition de diverses personnalités assure l'information de la gouvernance de la FFEA sur les matières dont elle aura à prendre des décisions de politiques professionnelles, notamment dans les domaines qui relèvent de sa représentativité sociale et de sa représentativité économique.

Une audition du cercle des représentants de la vie économique du secteur de l'expertise en automobile sera organisée deux fois par an. Ses représentants seront des personnalités choisies parmi les membres collectifs en raison de l'importance, de la taille de l'entreprise, de la spécificité du mode d'exercice professionnel et des activités exercées.

L'audition permet aussi de suivre l'action des commissions dans la durée. Une audition des membres du bureau de chaque commission sera organisée une fois par an.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Conformément à l'article 13-3 des Statuts, le Conseil d'administration organise le travail des commissions. À ce titre, il transmet régulièrement aux Commissions les sujets de travail sur lesquelles elles doivent porter leurs travaux.

Le Bureau national peut également saisir les Commissions pour avis sur des sujets en lien avec la profession ou l'activité d'expertise automobile, conformément à l'article 20.3 du présent Règlement intérieur.

TITRE VII - DU COMITÉ NATIONAL DES TERRITOIRES

ARTICLE 18 - REPRESENTATION

ARTICLE 18.1 - REPRÉSENTATION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES AU SEIN DU COMITÉ NATIONAL DES TERRITOIRES

Conformément à l'article 22-1 des Statuts, le Comité national des territoires regroupe tous les Présidents de région et les Vice-présidents de région. Ensemble, ces derniers assurent chacun la représentation de leur Association régionale, membre territorial de la FFEA.

Au sein du Comité national des Territoires, chaque Association régionale dispose d'une seule voix délibérative, portée par son président ou son vice-président.

Dans l'hypothèse où un membre territorial de la FFEA ne pourrait pas être représenté par son Président ou son Vice-président, à une réunion du Comité national des Territoires, le président de ce membre territorial peut donner procuration à un autre membre territorial pour le représenter.

ARTICLE 19 - DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL DES TERRITOIRES

ARTICLE 19.1 - RÉUNIONS

Le Comité national des Territoires se réunit, au siège social de la FFEA ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, au moins trois fois par an, et aussi souvent que les missions qui lui sont confiées l'exigent.

À l'initiative du Bureau du Comité national des Territoires, il peut se réunir par voie dématérialisée. Ses membres peuvent ainsi participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et continue (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). Les moyens utilisés pour la participation aux réunions à distance doivent permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Un membre du Comité national des Territoires, participant à distance, est considéré comme présent. La feuille de présence est émargée pour ce membre, par le président de séance. La feuille de présence indique clairement l'identité du signataire, l'identité de membre participant à distance et la mention de sa participation à distance.

Il est tenu au siège social de la FFEA un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs.

Chaque réunion du Comité national des Territoires doit être consacrée aux missions confiées à cette instance :

- Concertation inter-membres territoriaux sur la gestion des régions FFEA et la mise en œuvre des politiques de la FFEA dans les régions
- Débat sur des propositions à formuler au Conseil d'administration de la FFEA, en matière de politique professionnelle,
- Examen des dossiers stratégiques transmis par le Conseil d'administration de la FFEA et des questions remontées par les associations régionales

Par ailleurs, chaque année, le Comité national des Territoires consacre une séance à la construction budgétaire pour établir les budgets territoriaux à affecter aux Associations régionales. Conformément à l'article 13-3 des statuts, cette proposition de construction budgétaire consolidée est transmise au Conseil d'administration de la FFEA.

Pour l'adoption des délibérations en séance, en cas de partage des voix, la voix du Président du Comité national des Territoires est prépondérante.

ARTICLE 19.2 - SECRÉTARIAT DU COMITÉ NATIONAL DES TERRITOIRES

Un salarié permanent de la FFEA a la charge du secrétariat du Comité national des Territoires et assure à ce titre la gestion des réunions.

Il rédige l'ordre du jour de chaque séance en concertation avec le Bureau du Comité national des Territoires, et les procès-verbaux de réunion, il convoque les membres du Comité et il assure les échanges montants et descendants entre le Comité, les Associations régionales et le Conseil d'administration de la FFEA.

ARTICLE 19-3 - VACANCES DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ NATIONAL DES TERRITOIRES

En cas de vacance du Président du Comité national des Territoires, il est organisé une élection au sein de l'instance, à l'occasion de sa prochaine séance, pour désigner le nouveau président.

Le Vice-président assume le présidence par intérim de l'instance dans l'attente de l'organisation de l'élection.

TITRE VIII - DES COMMISSIONS

ARTICLE 20 - DU BUREAU DES COMMISSIONS

Conformément à l'article 20 des statuts, les commissions FFEA sont instituées et/ou dissoutes sur décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme le président de chaque commission et ratifie la composition du Bureau proposée par le président. En cas de vacance du président nommé, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau président.

Le Bureau de chaque commission est composé de 4 membres dont un président, un vice-président, un secrétaire et un rapporteur. L'un des membres doit être un permanent salarié de la FFEA ou d'une de ses filiales.

ARTICLE 20.1 - LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Il préside les réunions du Bureau et des réunions plénières.

Il fixe l'ordre du jour des réunions plénières.

Il transmet les travaux adoptés par la Commission au Secrétaire général, agissant en qualité de délégué du Président national, aux fins de les soumettre au Conseil d'administration.

ARTICLE 20.2 - LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Il assure les fonctions du Président, en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 20.3 - LE SECRÉTAIRE

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et des réunions plénières de la commission.

Il remonte au Bureau national les notes de position de la Commission prises sur demande d'avis et les demandes de mandat pour représenter la FFEA dans des réunions et/ou groupes de travail extérieurs.

Il archive les travaux de la Commission dans l'espace dédié sur l'Extranet de la FFEA.

Il convoque les adhérents de la FFEA (via leur représentant permanent) aux réunions plénières de la Commission en leur adressant l'ordre du jour. Cette communication précise si la réunion se déroulera en présentiel ou en distanciel, selon les choix du Bureau de la commission.

Il accomplit ses missions en s'appuyant les services généraux de la FFEA.

ARTICLE 20.4 - LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION

Il éclaire les travaux de la Commission, en présentant le contexte du sujet à traiter.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Chaque commission se compose d'un Bureau, d'une ou plusieurs sous-commissions et de réunions plénières.

ARTICLE 21.1 - DU BUREAU DES COMMISSIONS

Il organise le travail de la Commission, en constituant autant de sous-commissions dédiées et relatives à un sujet fléché par le Conseil d'administration ou dont le Bureau s'est saisi d'office. Dans ce dernier cas, le sujet de la sous-commission doit entrer dans le champ de compétence thématique de la commission.

Il recrute les contributeurs des sous-commissions et veille au bon déroulement des travaux dans les sous-commissions.

Il prépare les notes de position, en réponse à une demande d'avis du Bureau national.

Il fixe le calendrier des réunions plénières.

ARTICLE 21.2 - DES SOUS-COMMISSIONS

La sous-commission est composée de contributeurs, recrutés par le Bureau.

Elle accomplit tous les travaux relatifs au sujet à traiter. Pour ce faire, en accord avec le Bureau de la commission, elle peut notamment auditionner ou se faire accompagner par des personnalités compétentes.

Elle rend compte de ces travaux aux membres du Bureau de la commission (point d'étape sur les travaux en cours et/ou transmission des travaux achevés), à l'issue de chacune de ses réunions.

ARTICLE 21.3 - DES RÉUNIONS PLÉNIÈRES

Les commissions se réunissent au moins 3 fois dans l'année sous le format d'une réunion plénière.

Les réunions plénières des commissions sont destinées à faire un point d'étape sur tous les travaux engagés par la commission, à engager des discussions sur les travaux en cours pour recueillir les avis des adhérents, à lancer de nouvelles sous-commissions et à recruter des contributeurs parmi les adhérents volontaires.

Les réunions plénières des commissions sont ouvertes à tous les adhérents de la FFEA, qui sont libres d'y participer, de manière ponctuelle ou régulière, sur inscription préalable auprès du secrétaire de la commission.

TITRE IX - CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 22 - COMPOSITION

Un Conseil de Discipline est prévu à l'article 23 des statuts.

À chaque renouvellement du Conseil d'administration, le Conseil de discipline est, à l'exception de son Vice-Président, désigné en son sein.

Le Conseil de discipline est composé de 7 personnes.

Le Président du Conseil de discipline, est désigné par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président, juriste qualifié en droit disciplinaire, est désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23 - ORGANISATION

La communication entre les membres du Conseil se fait par tous moyens, y compris par voie électronique.

Les membres du Conseil de discipline informent ce dernier des liens d'intérêts qu'ils pourraient entretenir avec le membre à propos duquel une sanction est envisagée.

Le membre du Conseil de discipline qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts se déporte. Il en est de même en cas de soupçon quant à son indépendance ou à son impartialité. Le Président s'enquiert, en début de séance, des liens et conflits d'intérêts éventuels des membres du Conseil.

Les membres du Conseil de discipline sont tenus à une obligation de confidentialité au regard de l'ensemble des éléments dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de la procédure. Cette obligation ne cesse pas avec la fin de leurs fonctions.

ARTICLE 24 - SAISINE

Si un membre de la FFEA est suspecté d'avoir méconnu les règles énoncées à l'article 23, le Président de la FFEA peut saisir le Conseil de discipline. Cette saisine se fait par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Il informe l'adhérent mis en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il en informe le Président du Conseil de discipline par tous moyens, y compris électronique.

ARTICLE 25 - DROITS DE LA DÉFENSE ET CONTRADICTOIRE

Le membre de la FFEA suspecté d'avoir méconnu les règles prévues par l'article 23 des statuts peut se faire représenter ou assister par un confrère membre de la FFEA, un avocat ou par toute personne de son choix.

Pour l'ensemble des phases de la procédure, le membre suspecté d'avoir méconnu les dispositions de l'article 23 des statuts a accès à l'ensemble du dossier, y compris par voie électronique.

ARTICLE 26 - MISE EN ÉTAT

Le Président du Conseil de discipline peut désigner un membre du Conseil de discipline comme rapporteur afin de mettre le dossier en état.

Le rapporteur peut entendre les parties.

Il rend son rapport dans le délai d'un mois.

Le rapport est communiqué aux parties ainsi qu'aux membres du Conseil de discipline.

ARTICLE 27 - CONVOCATION DU CONSEIL

Le Conseil de discipline est convoqué par tous moyens, y compris électronique, et dans les meilleurs délais, par son Président.

ARTICLE 28 - QUORUM

Le Conseil de discipline ne peut siéger que si les 2/3 des membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée.

Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 29 - CONVOCATION DE L'EXPERT

L'adhérent mis en cause est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée un mois au moins avant l'audience.

ARTICLE 30 - AUDIENCE

Le Conseil de discipline rend une décision après audition d'un représentant du Bureau national, le cas échéant, du rapporteur désigné, de l'adhérent à propos duquel une sanction est envisagée ainsi que de toute personne dont il juge l'audition nécessaire.

Le Président assure la police de l'audience.

Les audiences du Conseil de discipline ne sont pas publiques.

ARTICLE 31 - SANCTIONS

Le Conseil de discipline peut adopter les sanctions suivantes :

- Le rappel aux règles professionnelles
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension de la qualité de membre (avec ou sans sursis) ;
- L'exclusion (avec sursis ou définitive).

Le Conseil rend sa décision à la suite d'un vote à bulletin secret.

Les sanctions sont adoptées à la majorité des membres du Conseil. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante. L'exclusion définitive est prononcée à la majorité des 2/3.

Le sursis est accordé par le Conseil de discipline pour une durée de trois ans. À l'expiration de cette période, si le membre n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, la sanction est censée n'avoir jamais été prononcée.

ARTICLE 32 - DÉLIBÉRÉ

Le Conseil de discipline rend sa décision à la suite d'un vote à bulletin secret, en commençant par la sanction la plus grave envisagée par l'un au moins des membres du Conseil de discipline.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'abstention vaut vote négatif à la proposition concernée.

ARTICLE 33 - NOTIFICATION

La décision du Conseil de discipline est notifiée au membre ayant fait l'objet de la décision lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 34 - TRANSCRIPTION

La décision du Conseil de discipline est transcrite dans le dossier du membre, conservé à la FFEA.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 36 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété par le Conseil d'administration.

Dernière mise à jour à la suite de l'Assemblée générale du 10 novembre 2023 - adopté par le Conseil d'administration du 23 avril 2024.